



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mai 2016

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

MODIFICATION DU DECRET SUR LA SECURITE DES CAGES DE BUT

Le décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball est paru dans le JO du 20 avril 2016. Il est complété par l'avis du 25 mai 2016 listant les normes volontaires donnant présomption de conformité. Le décret n°2016-481 modifie les dispositions du décret n°96-495 du 6 juin 1996.

Contexte

Le décret n°96-495 du 6 juin 1996 réglementait les dispositions permettant l'utilisation et le contrôle des cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. La réglementation de 1996 faisait suite à plusieurs accidents graves et au décès accidentel d'un adolescent survenu lors du basculement d'un but de football non fixé au sol.

Vingt ans après, alors que l'accidentologie à l'origine du texte a diminué et quasiment disparu, de nouveaux équipements de type mobile auto-stables se révèlent fiables et très largement utilisés au sein des autres pays de l'Union européenne, mais restaient non autorisés par le décret de 1996, sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles organisées hors des installations sportives traditionnelles et placées sous la surveillance constante de l'organisateur.

En outre, alors qu'elles n'existaient pas en 1996, les normes de conception et de contrôle sont maintenant complètes, adaptées et éprouvées pour être mises en œuvre systématiquement.

Objectifs

Sur saisine de l'association nationale des élus du sport (ANDES), la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du 3 mars 2015 a examiné et acté l'opportunité d'une évolution du décret de 1996.

Le décret n°2016-481 a pour objectif de permettre aux exploitants ou gestionnaires d'équipements sportifs d'utiliser indifféremment des buts fixes et des buts auto-stables.

Le nouveau décret permet également d'alléger le texte d'origine en faisant explicitement référence aux normes d'application volontaire pour la mise en œuvre des contrôles d'équipements.

Contenu du nouveau texte

Les dispositions qui évoluent :

- élargissement du champ d'application du décret aux buts auto-stables (buts mobiles non installés de façon permanente et munis d'un contrepoids) mais exclusion des buts légers afin de se rapprocher de la norme NF EN 16664 sur ce type de buts publiée en août 2015 ;
- suppression des annexes I et II sur les méthodes d'essais puisque les normes volontaires de conception des cages de buts ainsi que la norme sur les modalités de contrôle de buts sur sites (NF S 52-409 de février 2009) sont publiées, déjà utilisées et font référence ;
- précision complémentaire sur les notices d'emploi et inscriptions sur les équipements afin de se conformer aux normes en vigueur ;
- élargissement de la responsabilité d'utilisation et d'entretien aux gestionnaires ;
- obligation de rendre inutilisables les cages de buts auto-stables par le public et de les sécuriser de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement (les attacher, les enfermer dans un local...);
- obligation de remonter l'accidentologie au préfet de département. afin de vérifier que la sécurité des pratiquants est préservée avec ce nouveau type d'équipement;
- sanctions permettant d'assurer l'effectivité des obligations du décret.

Ce qui n'évolue pas :

- les sports concernés restent les mêmes : football, handball, hockey sur gazon et en salle, basket-ball ;
- l'acquisition de buts auto-stables n'est en aucun cas obligatoire.
- la responsabilité du contrôle et de son organisation demeure au choix de l'exploitant ou du gestionnaire : contrôle en interne ou via un bureau de contrôle selon la norme NF S 52 -409.

Cas pratiques

Une collectivité territoriale garde son parc de buts fixes

Le contrôle des cages de buts fixes se fait désormais selon la norme NF S 52-42 soit en interne soit via un bureau de contrôle. La collectivité se doit de faire remonter au préfet de département tout accident grave lié à l'utilisation d'une cage de but.

Une collectivité achète des buts auto-stables pour élargir ou renouveler son parc

La collectivité territoriale s'assure que les buts auto-stables qu'elle souhaite acquérir sont conformes aux normes en vigueur listées dans l'avis du 25 mai 2016.

Après l'utilisation de buts auto-stables, la collectivité doit s'assurer qu'ils sont rendus inutilisables par le publics c'est-à-dire couchés et fixés afin de ne pas pouvoir être déplacés par un tiers, enfermés dans un local ou tout autre moyen empêchant une utilisation non encadrée.

Le contrôle des cages de buts fixes se fait selon la norme NF S 52-42 soit en interne soit via un bureau de contrôle.

La collectivité se doit également de faire remonter au préfet de département tout accident grave lié à l'utilisation d'une cage de but.

Rappel concernant l'accès aux normes volontaires

Afnor édition propose un service complet d'accès aux normes volontaires intitulé « SagaWeb Collectivités Territoriales ». Il s'agit d'un service en ligne d'accès permanent aux textes de plus de 4300 normes françaises et européennes sélectionnées par le comité de concertation normalisation et collectivités territoriales (CCNC). L'accès à ce service se fait via un abonnement annuel souscrit par chaque collectivité sur des thématiques bien précises.

Il existe deux offres tarifaires avec des prix proportionnels aux nombres d'habitants. Une première offre, à minima, intéressant toutes les communes avec des prix variant de 337 € TTC/an pour une commune de moins de 700 habitants à 33 784 € TTC/an pour une EPCI (supérieur à 300 000 habitants). Une deuxième offre, plus élargie, peut être souscrite avec des prix variant de 2251 € TTC/an (moins de 700 habitants) à 55 183 TTC/an (EPCI).

Si vous êtes intéressé par ce service vous pouvez contacter Afnor édition, département commercial, au 01 41 62 80 72 ou departement-commercial@afnor.org.

Pour information :

Les collectivités peuvent consulter gratuitement la norme contrôle des buts sur place dans les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et de la protection de la population (DDCSPP) et les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ainsi que dans les délégations régionales d'Afnor. Cette norme étant d'application volontaire, elle est d'accès payant (75€24) sur le portail de l'AFNOR (<http://www.afnor.org/>).

Afnor Edition propose sur demande 20% de réduction sur l'achat de cette norme jusqu'au 31 décembre 2016 via un code promo réservé aux collectivités territoriales.

VERSION CONSOLIDÉE DES DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT CONCERNANT LES EXIGENCES DE SECURITE AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES CAGES DE BUTS DE FOOTBALL, DE HANDBALL, DE HOCKEY SUR GAZON ET EN SALLE ET LES BUTS DE BASKET-BALL

« Art. R. 322-19. – Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportives ou de jeu.

« Sont exclus du champ d'application de la présente section les buts légers dont le poids total est inférieur à 10kg.

« Art. R. 322-20. – Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de donner en location ou de mettre à la disposition du public les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées à la présente section.

« Art. R. 322-21. – « Dès leur mise sur le marché, les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente.

« Dès leur mise sur le marché, les équipements mobiles sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids.

« Le dispositif de fixation ou de contrepoids doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation.

« Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball.

« Le dispositif de fixation ou de contrepoids et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

« Art. R. 322-22. – Sont réputés satisfaire aux exigences de sécurité de la présente section les équipements fabriqués conformément aux normes de sécurité les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

« Le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

« Art. R. 322-23. – Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball sont accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.

« Les équipements comportent, inscrite de manière visible, lisible et indélébile une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation et d'utilisation de l'équipement ainsi que les risques liés à ces opérations.

« Les équipements comportent également le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication.

« Art. R. 322-24. – La mise à la disposition des usagers à des fins d'activité sportive ou de jeu, gratuitement ou à titre onéreux, des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est interdite si ces équipements ne répondent pas aux exigences de sécurité déterminées par la présente section.

« Art. R. 322-25. – Les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.

« Dès la première installation, ils sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

« Les exploitants ou les gestionnaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications. Ils tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle ce plan ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.

« Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

« Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

« Art. R. 322-25-1. – Les exploitants ou les gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au préfet de département les accidents graves dont la cause est liée à un équipement mentionné à la présente section.

« Un accident grave est un accident mortel ou un accident ayant provoqué des lésions corporelles.

« Art. R. 322-25-2. - Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à la libre circulation des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball conformes aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par la présente section.

« Art. R. 322-26. - Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

« 1° Importer, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit ou onéreux, donner en location ou mettre à disposition du public un équipement sportif non muni d'un dispositif de fixation ou de contrepoids tel que prévu à l'article R. 322-21 du présent code ou muni d'un dispositif non conforme aux prescriptions du même article ;

« 2° Mettre sur le marché des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball non conformes aux prescriptions de l'article R. 322-23 du présent code ;

« 3° Mettre à la disposition des usagers, à titre gratuit ou onéreux, des matériels sportifs sans respecter les conditions prévues aux articles R. 322-24 et R. 322-25 du présent code ;

« 4° Pour le responsable de la première mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le dossier mentionné à l'article R.322-22 du présent code » ;

« 5° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le plan de vérification et d'entretien ainsi que le registre des essais et contrôles effectués, en violation des dispositions de l'article R. 322-25 du présent code. »

« 6° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas procéder aux signalements en cas d'accident grave en méconnaissance des dispositions de l'article R. 322-25-1 du présent code ».

« La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Normes volontaires mentionnées aux articles R. 322-22 et R. 322-25 du code du sport

18 mai 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 98 sur 121

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Avis aux fabricants, importateurs, vendeurs, distributeurs, loueurs, exploitants et gestionnaires de cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et de buts de basket-ball relatif à l'application des articles R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport

NOR : VJSV1612278V

La section 3 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Le présent avis comporte en annexe la liste des références des normes mentionnées aux articles R. 322-22 et R. 322-25 du code du sport.

Sont reconnues équivalentes les normes adoptées par les instituts nationaux de normalisation des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, transposant les normes européennes correspondantes.

Cet avis annule et remplace l'avis, publié au Journal *officiel* de la République française du 19 décembre 1998 (NOR : ECO9800163V), relatif à l'application du décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Il fera l'objet de mises à jour en cas de modification du contenu de son annexe.

Les équipements conformes aux normes dont les références ont été publiées au Journal *officiel* de la République française par l'avis du 19 décembre 1998 peuvent être mis sur le marché dans un délai d'un an à compter de la publication du présent avis et commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ANNEXE

INDICE DE LA NORME	TITRE DE LA NORME
Normes applicables aux équipements, article R. 322-22 du code du sport	
NF EN 748 5 août 2013	Equipements de jeux — Buts de football — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 749 Décembre 2004	Equipements de jeux — Buts de handball — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 750 Décembre 2004	Equipements de jeux — Buts de hockey — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 1270 Janvier 2006	Equipements de jeux — Equipements de basket-ball — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF EN 15312+A1 Octobre 2010	Equipements sportifs en accès libre — Exigences, y compris de sécurité, et méthodes d'essai
NF S 52-400 Avril 2005	Equipements de jeux — Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
Normes applicables au contrôle, article R. 322-25 du code du sport	
NF S 52-400 Avril 2005	Equipements de jeux — Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai
NF S 52-409 Février 2009	Equipements sportifs — Modalités de contrôle des buts sur site

Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Sous-direction de l'action territoriale, du développement
des pratiques sportives et de l'éthique du sport
Bureau des équipements sportifs (DSB3)

95 avenue de France -75650 Cedex 13

Tél : 01 40 45 90 90

Mail : ds.b3@jeunesse-sports.gouv.fr